

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### POLYPROCESS

Parc d'Activités des Cantines  
303 allée des Cantines  
33127 Saint-Jean-D'illac

Références : 2025\_UD33\_728

Code AIOT : 0003102589

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement POLYPROCESS implanté Parc d'Activités des Cantines 303 allée des Cantines 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYPROCESS
- Parc d'Activités des Cantines 303 allée des Cantines 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0003102589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLYPROCESS est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2640 et à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées.

La société POLYPROCESS a été rachetée par la société POLYNT courant de l'année 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, lors de son inspection du 23/09/2025, la présence de GRV de liquides inflammables en contenants fusibles de mention de danger H225, dans le bâtiment de production. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la présence de ce type de GRV en contenant fusible de liquides inflammables de mention de danger H225 serait interdit, en bâtiment couvert, à compter du 1er janvier 2027, conformément aux dispositions de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 applicable au site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Extension de stockage	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 8.3.1.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Installation de stockage de peroxydes organiques	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Rejets COV	Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 3.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
4	Stockage des peroxydes organiques	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 4.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection réalisée avait principalement pour objectif de faire le point sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2024 pris à l'encontre de la société POLYPROCESS. Cette inspection a permis de constater que les dispositions de cet arrêté de mise en demeure avaient été respectées. L'arrêté préfectoral de mise en demeure peut donc être levé.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Extension de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 8.3.1.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Murs REI

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Les deux bâtiments, soit le bâtiment de production et l'extension de stockage, doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

[...]

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 180

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection précédente du 11/06/2024, l'inspection des installations classées avait constaté que les portes donnant vers l'extérieur, qui équipent la nouvelle extension, ne sont pas EI 180.

Par mail du 5 juillet 2024, l'exploitant avait indiqué qu'il avait commandé de nouvelles portes "issues de secours" et avait transmis une confirmation de commande des portes pour une expédition fin août 2024.

L'inspection demandait, à l'exploitant, de prendre les dispositions nécessaires afin de remplacer rapidement les portes équipant la nouvelle extension, et de s'assurer que les autres portes équipant les autres bâtiments sont bien conformes.

Ce point a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 12/08/2024.

Lors de l'inspection du 21/09/2025, l'inspection des installations classées a pu constater que 3 issues de secours (les deux jugées non conformes du local d'extension du stockage de produits finis lors de l'inspection du 10/06/2024 ainsi qu'une porte de l'atelier de production) avaient été remplacées par des portes EI 180.

Les factures du remplacement de ces portes ont été fournies à l'inspection des installations classées. De plus, l'inspection des installations classées a constaté que le marquage au niveau de ces 3 portes indiquaient EI2 180.

L'exploitant a déclaré avoir vérifier la conformité du degré coupe-feu des autres portes.

Au regard des constats effectués, ce point de la mise en demeure susvisée peut être levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 2 : Installation de stockage de peroxydes organiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi des températures

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

##### **Prescription contrôlée :**

La température des peroxydes organiques « et des substances ou mélanges autoréactifs » est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :- t1, la température de première alerte ;- t2, la température d'urgence.

Les températures T 1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T1	T2
$\leq 20^\circ \text{C}$	TDAA - $20^\circ \text{C}$	TDAA - $10^\circ \text{C}$
$20^\circ \text{C} < \text{TDAA} \leq 35^\circ \text{C}$	TDAA - $15^\circ \text{C}$	TDAA - $10^\circ \text{C}$
$\geq 35^\circ \text{C}^*$	TDAA - $10^\circ \text{C}$	TDAA - $5^\circ \text{C}$
(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à $50^\circ \text{C}$ et ne nécessitant pas de		

et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.

La température de décomposition auto-accélérée « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges auto-réactifs » stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  
[...].

#### Constats :

Lors de l'inspection du 11 juin 2024, l'inspection des installations classées a consulté la procédure PIL PRO11 : surveillance du local peroxydes organiques.

Lors de cette inspection, l'inspection avait constaté qu'aucun des deux thermomètres présents dans le local des peroxydes organiques ne fonctionnait, et que la procédure PIL PRO11 indique que les thermomètres devaient permettre d'enregistrer les données de températures du local toutes les 2 heures.

Par mail du 11 juillet 2024, l'exploitant a transmis les résultats d'enregistrement pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Ces résultats comprenaient des manquements et/ou incohérences.

L'inspection des installations classées demandait donc notamment, à l'exploitant :

- de remettre en service les thermomètres présents dans le local des peroxydes organiques et de transmettre à l'inspection les éléments l'attestant ;
- en ce qui concerne le relevé de températures, de mettre en place un outil de traçabilité cohérent et le détailler dans sa procédure ;
- de justifier les absences de mesures ;
- de fiabiliser le suivi des températures dans ce local opéré par l'exploitant.

Lors de l'inspection du 23/09/2025, l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations :

- qu'une climatisation avait été installée dans le local de stockage des peroxydes organiques depuis le mois d'octobre 2024, se déclenchant à partir d'une température de 26 °C à l'intérieur de ce local ;
- qu'une peinture rafraîchissante permettant de gagner 2 à 4 degrés avaient été mise en place sur les parois extérieures du stockage de peroxydes organiques en septembre 2024 ;
- qu'avant la mise en place de ces dispositifs, les peroxydes organiques stockés sur le site, ont

- qu'avant la mise en place de ces dispositifs, les peroxydes organiques stockés sur le site, ont été renvoyés, durant l'été 2024, chez les fournisseurs, par précaution, afin d'éviter les dépassements des températures de première alerte et d'urgence.

L'exploitant a précisé que ces dispositions permettaient d'éviter le déplacement des peroxydes organiques.

Il a également précisé que le système de climatisation faisait l'objet d'une maintenance préventive chaque année, et de réparation en cas de besoin.

Des mesures en continu par une sonde de températures de l'air ambiant sont effectuées et relevées toutes les 10 secondes par informatique. Les relevés informatiques des températures du local ont été consultés par l'inspection pour le mois de juin 2025. Aucune ne dépassait le seuil de première alerte.

L'inspection des installations a constaté que la température du local est affichée en continu à l'extérieur du local de stockage de peroxydes organiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Rejets COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pannes de l'oxydateur

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2024

#### Prescription contrôlée :

##### Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites précisées dans l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions normalisées spécifiées par celui-ci, ou par tout arrêté le remplaçant.

##### Article 50 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331

ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
7. Composés organiques volatils (1)	
a) Cas général (2)	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :Flux horaire total dépassant 2 kg/h	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>
CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>
CO	100 mg/m <sup>3</sup>

#### Constats :

Par mail du 28 mai 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'oxydateur thermique nécessaire au traitement des rejets atmosphériques, et notamment des COV, de l'usine avait subi un échauffement le 27 mai 2024.

Il a par la même occasion demandé à continuer ses activités sans traitement des COV via un by-

pass de l'oxydateur.

En outre, il a indiqué la mise en place d'un contrôle des rejets (au niveau de la cheminée) par une société agréée pour vérifier que les rejets n'excèdent pas les valeurs réglementaires. Enfin, il a précisé que la quantité rejetée, durant ce fonctionnement sans traitement, restera inférieur à 1 tonne.

Par mail du 29 mai 2024, l'inspection des installations classées a indiqué qu'au regard des engagements pris par l'exploitant et sous sa responsabilité, la reprise de l'activité du site était possible. Cette reprise d'activité en mode transitoire, via by-pass de l'oxydateur, était évaluée à 3 semaines.

Par mail du 10 juin 2024, l'exploitant a indiqué avoir repris le travail le 30 mai 2024 avec un enregistrement des COV à partir du 3 juin 2024 à l'aide de la société SOCOTEC.

Pour la période du 3 juin 2024 au 8 juillet 2024, un total de plus 3 tonnes de rejets pour les COV, soit une moyenne de 380 mg/m<sup>3</sup> a été mesurée.

Lors de la visite d'inspection du 11 juin 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il recherchait les causes liées à ces différences constatées. Au jour de la visite d'inspection, il a expliqué avoir identifié des mauvaises pratiques au niveau des opérateurs ainsi que des équipements de sécurité à modifier (mis hors service par les opérateurs, car gênants).

Par mail du 12 juin 2024, l'exploitant a indiqué que, compte tenu des contraintes techniques liées à la livraison du matériel, il souhaitait un prolongement de sa dérogation jusqu'au 11 septembre 2024.

En outre, il précisait que les activités (émissions COV) seraient complètement stoppées du 5 août au 18 août 2024, car la société serait fermée. Enfin, durant la semaine précédente et la semaine après cette période de fermeture, l'exploitant précisait que l'activité serait réduite et l'usine ne fonctionnerait que de 5h00 à 21h00, et qu'il n'y aurait donc pas d'équipe de nuit.

L'inspection des installations classées a pris acte de ces nouveaux éléments. Toutefois, compte tenu des dépassements importants constatés par rapport aux valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, l'inspection a proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le Préfet afin que l'exploitant régularise sa situation rapidement. Ce projet d'arrêté a été signé le 12/08/2024.

Lors de l'inspection du 23/09/2025, l'inspection des installations classées a pu constater que l'oxydateur thermique était de nouveau en fonctionnement. Il a été réparé, d'après l'exploitant, en septembre 2024.

L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, que les causes des dépassements en COV, au niveau des rejets atmosphériques, constatés lors de l'arrêt de l'oxydateur thermique, étaient dues à un problème de captation. Le système de captation a ensuite été remplacé.

Lors de l'inspection des installations classées, le dernier contrôle, en aval des rejets de l'oxydateur thermique, réalisé en mars 2025, par la société SOCOTEC n'a pas mis en évidence de non conformités en CO, NOx, COVT, CH4, COVNM, Méthacrylate de métanyl et anhydride maléique.

Ce point de la mise en demeure susvisée peut donc être levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Stockage des peroxydes organiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 4.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2024

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2018 :**

La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs. [...].

**Extrait de l'étude de danger, révision 1. Point 2.6.3 :**

Un local de stockage spécifique permet de stocker des peroxydes organiques utilisés dans l'activité de négoce sont stockés dans un local spécifiquement dédié. Ce local est isolé de tout bâtiment du site, puisqu'il est implanté à 17 m du bâtiment de production et 20 m du bâtiment administratif.

**Constats :**

Par mail du 11 juin 2024, l'exploitant a indiqué qu'il a procédé une seule fois au déplacement des peroxydes organiques au niveau du bâtiment intitulé "magasin". L'exploitant a également précisé que les autres produits dans le bâtiment magasin ont été éloignés des peroxydes organiques à plus de 10 mètres.

Toutefois, lors de l'inspection précédente du 11/06/2024, la consultation du fichier des relevés de températures indiquait que les peroxydes ont été déplacés au moins deux fois, en juin 2022 et août 2023.

L'inspection des installations classées rappelait à l'exploitant que le bâtiment nommé "magasin" est utilisé pour le stockage de produits finis, et que d'après l'étude de dangers du site, ce bâtiment n'est pas prévu pour le stockage des peroxydes organiques et ne satisfait pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous "l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422".

L'inspection des installations classées demandait donc, à l'exploitant :

- dans un premier temps, de s'interroger sur sa procédure concernant le déplacement des peroxydes organiques et de la modifier, le cas échéant ;
- dans un second temps, si l'exploitant souhaite procéder au déplacement du stockage des

peroxydes organiques, qu'il transmette un porter à connaissance à l'inspection des installations classées, mette à jour son étude de danger et justifie le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous "l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422" ;

- en tout état de cause, que l'exploitant s'interroge sur le stockage des peroxydes organiques et les éventuelles solutions afin que ces derniers puissent être stockés dans les plages de températures prévues, même en cas d'extrêmes chaleurs ;

- que l'exploitant apporte les dispositions et décisions prises concernant le stockage des peroxydes organiques.

Ce point a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 12/08/2024.

L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, lors de l'inspection du 23/09/2025, que depuis la mise en place de la peinture sur les parois extérieures du local de peroxydes organiques et surtout du système de climatisation, les peroxydes organiques n'étaient plus déplacés en dehors du local dédié au stockage de ces produits.

Ce point de la mise en demeure susvisée peut donc être levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite